

FRANCE COMBATTANTE

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 93
N° 14.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO TIURAI 1944.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS				
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 4 fr.	
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.		Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 2 fr.	
Etranger	71 fr.	42 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces commerciales et avis divers : 5 fr.	
					Les mêmes renouvelées..... 2 50	
					Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

	Pages
1944 1 ^{er} mai Ordonnance relative à la réquisition des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères. (Arrêté de promulgation n° 394 s. g. du 20 mai 1944).	230
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
1944 12 juil. Décision n° 518 s. g., nommant une commission chargée d'organiser dans la Colonie la Semaine de Solidarité Nationale dite « Du Milliard de la Libération ».	230
17 juil. Décision n° 519 s. g., accordant une nouvelle prolongation de congé de convalescence de six mois à M. Porlier (Paul), aide-mécanicien de 3 ^e classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones.....	230
18 juil. Décision n° 525 s. g., portant relèvement des salaires des manœuvres, journaliers, femmes de services et ouvriers employés à l'hôpital, à la maternité et au Service d'Hygiène de Papeete.....	231
21 juil. Arrêté n° 529 s. g., accordant un délai pour la démolition d'une construction à usage d'habitation.....	231
21 juil. Décision n° 530 i. s. l. v., suspendant de ses fonctions, M. Terivaha Teihotua, agent auxiliaire du Service local et chargeant M. Tino Terai du Tribunal indigène de 1 ^{re} instance de Raiatea.....	231
27 juil. Décision n° 534 c., portant nomination d'un médecin auxiliaire du Service local.....	232
27 juil. Décision n° 537 j., désignant M. Hintze (François, Emile), Huissier-suppléant près les Tribunaux de Papeete.	232
27 juil. Décision n° 538 i. p., fixant la date d'une session de l'examen du C. A. P. local pour l'année 1944.....	232
27 juil. Décision n° 539 i. p., nommant la Commission de surveillance et de correction des épreuves du C. A. P. local (partie écrite), pour la session d'août 1944..	232
Extraits.....	233

AVIS OFFICIELS

Statuts du personnel civil employé dans l'Armée de terre.....	233
Service Topographique. — Avis (Ile Tubuai).....	235

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

ARRÊTÉ n° 394 s. g., promulguant l'ordonnance du 1^{er} mai 1944 relative à la réquisition des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères.

(Du 20 mai 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

l'ordonnance du 1^{er} mai 1944 relative à la réquisition des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères (J. O. R. F. n° 38 du 6 mai 1944).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,

FOURNIER.

ORDONNANCE relative à la réquisition des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères.

(Du 1^{er} mai 1944.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, ensemble les décrets du 24 avril et du 20 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1943 relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères, ensemble l'ordonnance du 1^{er} mai 1944 ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la Caisse Centrale de la France Libre en Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Le Commissaire aux Finances est autorisé à procéder à la réquisition au profit du « Fonds de stabilisation des Changes », créé par l'Ordonnance du 2 février 1944, de l'or, des devises étrangères, et des biens mobiliers à l'étranger appartenant à des personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujets ou de protégés français, et ayant leur résidence habituelle en Algérie, en Corse, ou dans un territoire relevant du Commissariat aux Colonies, ou appartenant à des personnes morales pour leurs établissements en Algérie, en Corse, ou dans un territoire relevant du Commissariat aux Colonies.

Art. 2. — Des arrêtés préciseront les catégories d'avoirs dont la réquisition effective sera successivement prescrite en application de l'article 1^{er} ci-dessus, et les conditions dans lesquelles chaque catégorie d'avoirs devra être transférée au « Fonds de stabilisation des Changes », créé par l'Ordonnance du 2 février 1944. Ils pourront prévoir - en ce qui concerne l'application de la présente Ordonnance à certains des territoires dépendant du Commissariat aux Colonies - des modalités particulières pour tenir compte des nécessités locales.

Art. 3. — Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions de la présente ordonnance et des décrets ou arrêtés pris pour son application sont punies et sont constatées et poursuivies dans les mêmes conditions que les infractions aux décrets des 9 septembre 1939, 24 avril et 20 mai 1940 susvisés.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 1^{er} mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire à la Justice p. i.,

RENÉ CAPITANT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 518 s.g., nommant une commission chargée d'organiser dans la colonie la Semaine de Solidarité Nationale dite " Du Milliard de la Libération ".

(Du 12 juillet 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le télégramme N° 247/Colalg AE/11 du 19 juin 1944 de M. le Commissaire aux Colonies,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission comprenant les membres ci-après est chargée d'organiser dans la colonie la Semaine de Solidarité Nationale dite " Du Milliard de la Libération ".

M.M. le Secrétaire Général,	<i>Président ;</i>
Poroi, Maire de la Commune de Papeete,	
Président du Comité des Fêtes,	<i>Membre ;</i>
Lestrade, Chef du Service des Affaires Politiques et de la Circonscription de Tahiti et Dépendances.	—
Charon, Conseiller Privé, Président de la Ligue de la France Libre et Combattante,	—
Montaron, Conseiller Privé, Président de l'Association des Anciens Combattants,	—
Gillot, Chef du Service de l'Enseignement,	—
Un Représentant de la Croix-Rouge,	—

M. Tillier, Commis de 1^{re} classe des Services Civils, assurera les fonctions de Secrétaire-Trésorier.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son Président et dressera après chaque séance un procès-verbal qui sera soumis à l'approbation du Gouverneur.

Art. 3. — Toutes mesures utiles seront prises par la commission pour que la " Semaine Nationale du Milliard de la Libération " obtienne le plus grand succès.

Cette " Semaine " aura lieu dans les Etablissements français de l'Océanie du lundi 28 août au dimanche 3 septembre 1944.

Les dons et souscriptions pourront être recueillis par toutes personnalités ou tels groupements que la commission habilitera à cet effet après approbation du Gouverneur et qui en verseront aussitôt le montant à la Trésorerie.

Les souscriptions individuelles seront acceptées dès à présent par toutes les caisses publiques de la colonie.

Art. 4. — Les fonds seront centralisés par le Trésorier-Payeur à Papeete qui les prendra en recette au compte 33.09 " Opérations d'encaissements divers pour compte de particuliers ".

Ils seront virés dès que possible sur la Trésorerie générale d'Alger.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 519 s.g., accordant une nouvelle prolongation de congé de convalescence de six mois à M. Portier (Paul), aide-mécanicien de 3^e classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones.

(Du 17 juillet 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936 réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local, notamment l'article 42 ;

Vu la décision n° 478 c. du 11 juin 1943 accordant à M. Porlier un congé de convalescence de 6 mois à compter du 29 juin 1943 ;

Vu la décision n° 1 c. du 4 janvier 1944 accordant à M. Porlier une prolongation de congé de convalescence de 6 mois à compter du 29 décembre 1943 ;

Vu le certificat de visite n° 61 en date du 22 juin 1944 délivré par le conseil de santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une deuxième prolongation de congé de convalescence de six mois est accordée à M. Porlier (Paul) aide-mécanicien de 3^e classe des Postes, Télégraphes et Téléphones pour compter du 29 juin 1944, portant ainsi la durée de son absence à 18 mois.

A l'issue de ce congé, M. Porlier devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé qui statuera conformément à l'article 43 ou 44 de l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 525 s. g., portant relèvement des salaires des manœuvres, journaliers, femmes de service et ouvriers employés à l'hôpital, à la maternité et au Service d'Hygiène de Papeete.

(Du 18 juillet 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 400/c du 25 septembre 1941 déterminant les conditions de recrutement des manœuvres, journaliers, femmes de service et ouvriers par les services hospitaliers et d'hygiène de Papeete et fixant les taux maxima des salaires à leur payer ;

Vu les décisions n° 730/c du 8 octobre 1943 et 411/c du 26 mai 1944 portant relèvement des salaires de ce personnel ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé en date du 1^{er} juillet 1944 et l'avis conforme du Chef du Service des Travaux publics et du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Les salaires maxima fixés par l'article 1^{er} de la décision n° 411/c du 26 mai 1944 sont modifiés comme suit :

- | | |
|---|-----------------------|
| 1°) Manœuvres ou femmes de service employés depuis moins de 6 mois. | 45 fr. par jour. |
| 2°) Manœuvres ou femmes de service employés depuis plus de 6 mois consécutifs | 55 fr. par jour. |
| 3°) Ouvrier chargé des menues réparations employé depuis moins de six mois. . . . | 60 à 70 fr. par jour. |
| employé depuis plus de six mois. | 75 à 85 fr. par jour. |

Art. 2. — La présente décision qui aura effet à compter du 1^{er}

juillet 1944 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 529 s.g., accordant un délai pour la démolition d'une construction à usage d'habitation.

(Du 21 juillet 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 297 s.g. du 19 avril 1944 portant interdiction d'occuper deux constructions à usage d'habitation et prescrivant leur démolition ;

Vu la lettre n° 460 du 7 juillet 1944 du Maire de la Commune de Papeete,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un délai expirant le 31 décembre 1944 est accordé à M. Teissier (Edouard) pour l'exécution des dispositions prescrites par l'arrêté n° 297 s.g. du 19 avril 1944.

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Maire de la Commune de Papeete et le Chef du Service de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 530 i.s.l.v., suspendant de ses fonctions M. Teriivaha Teihotua agent auxiliaire du Service local et chargeant M. Tino Terai du Tribunal indigène de 1^{re} instance de Raiatea.

(Du 21 juillet 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 969 a.p.e. du 28 septembre 1938 fixant à nouveau les traitements alloués aux juges indigènes des îles Sous-le-Vent ;

Vu la décision n° 1264 a.g.f. du 27 décembre 1939 portant reclassement d'agents auxiliaires du Service local, pour autant qu'elle concerne M. Terai Tino ;

Vu la décision n° 378 du 14 avril 1941 nommant Teriivaha Teihotua agent auxiliaire du Service local ;

Vu l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 rapportant l'arrêté n° 83 a.g.f. du 27 janvier 1939 et fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Vu l'instruction ouverte devant les tribunaux indigènes contre le sieur Teriivaha Teihotua prévenu de concussion ;

Vu les nécessités de service,

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des îles Sous-le-Vent et l'avis conforme du Chef de Cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'agent auxiliaire de 4^e catégorie, 38^e degré, Teriivaha Teihotua, est suspendu de ses fonctions avec privation de solde, à compter du 1^{er} juillet 1944.

Art. 2. — M. Tino Terai, agent auxiliaire du Service local, 4^e catégorie, 40^e degré, chef du district d'Avera' (Raiatea), est cumulativement chargé du Tribunal indigène de 1^{re} instance de Raiatea.

Il percevra une indemnité de *vingt francs* par vacation.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonctions, M. Tino Terai, prètera serment devant le juge de paix à compétence étendue des îles Sous-le-Vent.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 534 c., portant nomination d'un médecin auxiliaire du Service Local.

(Du 27 juillet 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la demande faite par le Docteur Rabinovitch et l'avis favorable émis par le Chef du Service de Santé ;

Vu les nécessités du Service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Rabinovitch (Serge), Docteur en médecine, est nommé à titre temporaire, médecin civil du Service Local en remplacement numérique du Docteur Rollin (Louis) médecin hors classe du cadre local, actuellement sous les drapeaux.

Le Docteur Rabinovitch percevra à ce titre la solde et accessoires de solde d'un médecin hors classe du cadre local après quatre ans.

Art. 2. — Le Chef du Service de Santé fixera par note de service les attributions du Docteur Rabinovitch.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 537 j., désignant M. Hintze, (François, Emile), Huissier-suppléant près les Tribunaux de Papeete.

(Du 27 juillet 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1926 concernant l'exercice des fonctions d'huissier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 modifiant et complétant celui du 5 novembre 1926 ;

Vu la décision n° 184 en date du 9 avril 1925 nommant Huissier près les Tribunaux de Papeete, M. Assaud, (Pierre, Gontran) ;

Vu les nécessités du service et sur la proposition du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Hintze, (François, Emile), est nommé Huissier-suppléant près les Tribunaux de Papeete pour agir uniquement en cas d'empêchement du titulaire et à charge d'indiquer dans ses actes la cause de l'empêchement de ce dernier.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Hintze, (François, Emile), prètera serment devant le Tribunal supérieur d'Appel.

Art. 3. — Le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 538 i.p. fixant la date d'une session de l'examen du C.A.P. local pour l'année 1944.

(Du 27 juillet 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une session de l'examen du Certificat d'Aptitudes pédagogiques local (épreuve écrite) aura lieu à l'Ecole Centrale de Papeete, le 10 août 1944, à 8 heures.

Les candidats doivent être munis du Brevet élémentaire métropolitain.

Les demandes d'inscription devront parvenir au Bureau de l'Enseignement avant le 8 août 1944.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 539 i. p., nommant la Commission de surveillance et de correction des épreuves du C. A. P. local (partie écrite), pour la session d'août 1944.

(Du 27 juillet 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 154 i. p. du 9 février 1938, réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La Commission de surveillance et de correction des épreuves du C. A. P. local (partie écrite), pour la session d'août 1944, est composée comme suit :

Le Chef du Service de l'Enseignement,	<i>Président ;</i>
M ^{mes} Gillot Suzanne, institutrice du C. M.	<i>Membre ;</i>
Terorotua Madeleine, directrice de l'École Communale de Paofai,	—
Bernast Marie-Thérèse, institutrice adjointe à l'École Centrale,	—
Williams Stella, adjointe à l'École Centrale,	—
M. Tauru Tauraa, directeur de l'École Communale de la Mairie,	—

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1944.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 533 du 27 juillet 1944.* — M. Leboucher (Roland) agent auxiliaire de 2^e catégorie, 13^e degré, est remis à la disposition du Chef de la Circonscription Administrative des îles Sous-le-Vent, à compter du 1^{er} août 1944 et pour une période de six mois.

* * *

SANTÉ

1. — *Par décision n° 514 du 11 juillet 1944.* — M^{lle} Salmon (Elisabeth), sage-femme de 2^e classe du cadre local, en service à la Maternité de Papeete, est affectée au Poste de Rurutu (îles Australes), en remplacement de M^{lle} Manuel Rosa, sage-femme de 4^e classe, affectée à la Maternité de Papeete.

La mutation aura lieu par première occasion maritime, après passation de service.

2. — *Par décision n° 515 du 11 juillet 1944.* — L'infirmier principal de 4^e classe Roomataaroa Tutaraarii, en service à l'Hôpital de Papeete, est affecté au poste de Fatu-Hiva (îles Marquises), en remplacement de l'infirmier de 5^e classe Piehi Ipu, affecté à l'Hôpital de Papeete.

La mutation aura lieu par première occasion maritime, après passation de service.

3. — *Par décision n° 516 du 11 juillet 1944.* — L'infirmier de 2^e classe Coulon (Pierre) est affecté au poste de Tubuai (îles Australes) en remplacement de l'infirmier de 2^e classe Tani (François), affecté à l'Hôpital de Papeete.

La mutation aura lieu par première occasion maritime, après passation de service.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. — *Par décision n° 514 du 10 juillet 1944.* — M. Richmond (Willie), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 21^e degré de base, précédemment instituteur à Anau (Borabora), suspendu de ses fonctions à compter du 7 mars 1944, est réintégré pour continuer son service à l'école de Vairao (Tahiti).

Il entrera en solde pour compter du jour de sa prise de service dans ce poste.

En raison de cette affectation, M. Richmond est reclassé, à compter de la date de sa reprise de service, au 19^e degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire, 2 ^e catégorie, 21 ^e degré de base..	7.800 »
Augmentation familiale (mariage) 1 degré.....	600 »
Surclassement pour affectation à Vairao 1 degré..	600 »
Total.....	9.000 »

2. — *Par décision n° 524 du 18 juillet 1944.* — M. Marcantonio (Tinomana) agent auxiliaire de 4^e catégorie, 35^e degré, chef du district de Tefarerii à Huahine est reclassé, à compter du 1^{er} mai 1944, pour deux enfants nés le 22 avril 1944, au 33^e degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire, 4 ^e degré de base.....	1.080 »
Augmentation familiale (mariage) 1 degré.....	120 »
— — (6 enfants) 6 degrés.....	1.560 »
Total.....	2.760 »

AVIS OFFICIEL

STATUTS du personnel civil employé dans l'Armée de terre.

Recrutement — Nominations.

Art. 1. — Les employés civils de l'Armée de terre sont recrutés sur place. Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

- demande du candidat précisant sa situation de famille et le cas échéant les prénoms, date et lieu de naissance des enfants vivants ;
- acte de naissance ;
- certificat de bonne vie et mœurs ;
- extrait du casier judiciaire ;
- certificat d'aptitude physique à l'emploi sollicité ;
- brevet de capacité (copie).

Art. 2. — Les candidats passent un examen écrit devant une commission composée de 3 officiers (l'Intendant et un Chef de Corps) désignés par le Commandant Supérieur et dans les conditions indiquées par l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943 :

Le Commandant Supérieur nomme et révoque à tous les emplois, sur propositions des Chefs de Service ou de Corps :

Art. 3. — Il y a quatre catégories d'employés civils :

1 ^{re} catégorie	Bac. B.E., sténo-dactylo B.E., brevet comptable
2 ^{me} catégorie	B.E. B.L. dactylo B.L. brevet comptable
3 ^{me} catégorie	B.L. C.E. dactylo C.E. brevet comptable
4 ^{me} catégorie	C.E. Sans spécialité, ni diplôme

Solde.

Art. 4.— Les appointements mensuels sont fixés par le tableau ci-après :

Degrés	Catégories			
	1 ^{re}	2 ^{me}	3 ^{me}	4 ^{me}
1	2.800 »			
2	2.700 »			
3	2.600 »			
4	2.500 »	2.500 »		
5	2.400 »	2.400 »		
6	2.300 »	2.300 »		
7	2.200 »	2.200 »	2.200 »	
8	2.100 »	2.100 »	2.100 »	
9	2.000 »	2.000 »	2.000 »	
10	1.900 »	1.900 »	1.900 »	1.900 »
11	1.800 »	1.800 »	1.800 »	1.800 »
12	1.700 »	1.700 »	1.700 »	1.700 »
13		1.600 »	1.600 »	1.600 »
14		1.500 »	1.500 »	1.500 »
15			1.400 »	1.400 »
16			1.300 »	1.300 »
17				1.200 »
18				1.100 »

Avancement — Augmentation.

Art. 5.— Pour passer d'une catégorie dans la catégorie supérieure il est nécessaire de fournir les preuves de l'acquisition des brevets et diplômes correspondants ou satisfaisant aux concours prévus par l'arrêté précité.

Art. 6.— Des indemnités de fonctions sont attribuées aux employés civils dans les catégories fixées par le tableau suivant :

Indemnité N° 1	Secrétaire particulier (sténo-dactylo)	} 200 »
	1 ^{er} comptable	
	Gestionnaire de magasin	
Indemnité N° 2	Magasinier	} 100 »
	2 ^{me} comptable	
	2 ^{me} secrétaire (dactylo)	
Indemnité N° 3	Manipulateur	} 50 »
	Aide-comptable	
	Aide-secrétaire	

En aucun cas ces indemnités ne peuvent se cumuler.

Art. 7.— En vue de récompenser les employés qui font preuve de zèle et fournissent un travail important, il est créé une prime trimestrielle de rendement égal à trois 1/2 de degré d'appointement mensuel et attribuée globalement pour le trimestre écoulé par le Commandant Supérieur sur proposition du Chef de Service intéressé, à la fin de chaque trimestre (dernière quinzaine).

Art. 8.— Pour pouvoir prétendre à une augmentation d'appointements de 1 degré, les employés civils doivent avoir une ancienneté minimum de 12 mois.

Les augmentations sont accordées, *exclusivement au choix*, par le Commandant Supérieur sur proposition des Chefs de Service.

Charges de famille.

Art. 9.— Des charges de famille sont accordées dans les conditions suivantes :

1 ^{er} enfant.....	1.000 frs par an
2 ^{me} —	1.500 —
3 ^{me} — et suivants ...	1.800 —

Ces indemnités sont acquises pour les enfants légitimes ou reconnus, âgés de moins de seize ans et non salariés.

Elles cessent d'être dues en cas de décès de l'enfant ou lorsque l'enfant atteint sa seizième année, à moins qu'il ne soit incapable de travailler par suite d'infirmités ou qu'il poursuive ses études, justifiées par un certificat délivré par le chef de l'établissement. Elles cessent irrémédiablement lorsque l'enfant atteint sa majorité, sauf le cas d'infirmité incurable le rendant inapte au travail.

Ouvrent droit aux mêmes augmentations les enfants pour lesquels il aura été passé un contrat écrit d'apprentissage.

Durée de travail.

Art. 10.— Les employés civils doivent fournir 7 heures de travail par jour ouvrable.

Dans le cas où le travail de la journée ne peut être effectué dans les délais prévus, les heures supplémentaires sont fournies au tarif suivant :

a/ de jour (de 6 h. à 18 h.) : 1/7 de la solde journalière (solde de base plus l'indemnité de fonction).

b/ de nuit (après 18 h.) : indemnité double des heures de jour (indemnité arrondie au 1/2 franc supérieur).

Le maximum des heures supplémentaires est fixé par mois à 15 h. pour les heures de jour et à 5 h. pour les heures de nuit.

Cherté de vie.

Art. 11.— En cas d'augmentation importante du coût de la vie, le Commandant Supérieur peut accorder un relèvement de la solde de base conformément à l'augmentation des prix officiels locaux chaque semestre suivant liste établie par l'Intendant militaire.

Permissions — Congés — Maladies.

Art. 12.— Les employés civils peuvent obtenir 15 jours de permission par an (sous réserve des nécessités du service) sans qu'il soit fait de retenue sur les appointements.

Art. 13.— Ne sont pas comptés au titre de permission les jours de maladie légère ou de court repos à domicile (8 jours maximum par an) ordonnés par le médecin de la Garnison. Au delà de 8 jours, déduction à faire sur la permission. Au delà de 23 jours, retenue du 1/3 des appointements pour toute journée d'absence.

En cas de maladie longue, avec certificat du Médecin de la Garnison.

1^{er} mois d'absence : (compte tenu des jours d'absence pour maladie ou permission depuis le début de l'année) appointements pleins.

2^o mois d'absence : 2/3 des appointements.

3^o mois d'absence : 1/2 des appointements.

4^o mois d'absence : 1/3 des appointements.

Au delà de 4 mois : sans appointements. Congédiement après un an d'absence.

Art. 14.— Un congé de 2 mois avec appointements est accordé aux femmes enceintes sur certificat du médecin.

Discipline.

Art. 15.— Les peines disciplinaires applicables aux employés de l'Armée de Terre sont :

— l'avertissement ;

- la retenue d'appointements jusqu'à 10 jours au maximum. Ces deux sanctions sont prises par le Chef de Service;
- la rétrogradation de 1 ou plusieurs degrés;
- le congédiement. Ces deux dernières sanctions sont prises par le Commandant Supérieur.

Divers.

Art. 16.— Les employés civils de l'armée pourront être licenciés par le Commandant Supérieur après un préavis d'un mois. Pour faute grave, ces mêmes employés peuvent être licenciés sans préavis.

Art. 17.— L'arrêté local sur le statut du personnel auxiliaire du 25 janvier 1943 servira de base en cas de contestation.

Art. 18.— Ces statuts seront appliqués à compter du 1^{er} juin 1944.

Papeete, le 1^{er} juin 1944.

Le Chef de Bataillon Lorotte, Commandant Supérieur des Troupes dans les Etablissements français de l'Océanie,

LOROTTE.

VU:

Le Gouverneur,
ORSELLI.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS

ILE TUBUAI

Les opérations de délimitation et de bornage des terres énumérées ci-après, ayant eu lieu hors la présence des intéressés, les plans en resteront déposés au bureau du Cadastre à Papeete pendant une durée de six mois, à compter du 1^{er} juin 1944.

Pendant ce délai, les propriétaires défaillants pourront en prendre communication et former opposition, s'il y a lieu, au résultat des opérations (voir art. 4 et suivants de l'arrêté du 9 août 1927).

N° d'ordre	N° du plan et P.V. bornage	Nom de la terre	Nom du propriétaire	Lieu ou district où est située la terre
1	58	Temarutauhana	Tataiura a Taraivao	Matsura
2	141	Haremaa	Hiers Tearoteriivarua a Tupaea	do.
3	478	Tunarutu (montagne)	Domaine	do.
4	51	Tutai	Hiers Tearoteriivarua a Tupaea	à Mahu
5	77	Teoneroa	Hiers Rono a Tehahe	do.
6	87	Teruavovo	Domaine	do.
7	151	Ruahau-Maraehaumiti (parties)	do.	do.
8	108	Reretii	do.	do.
9	165	Tanirapa	do.	do.
10	175	Araouo (2)	Hiers Rono a Tehahe	do.
11	185	Tepua	Domaine	do.
12	186	Tamoetiare	do.	do.

N° d'ordre	N° du plan et P.V. bornage	Nom de la terre	Nom du propriétaire	Lieu ou district où est située la terre
13	188	Tehautepatoa (parcelle)	(Monk D. John) Mission Mormone	do.
14	272	Tehauhoohu	Domaine	do.
15	323	Moanaiterani n° 1	do.	do.
16	325	Haremiri	do.	do.
17	333	Tehauhereura	do.	do.
18	338	Haurori	do.	do.
19	363	Tehauparani	Hiers Tanoa a Tapoto	do.
20	27	Taputapuataes (parcelle)	Domaine	à Taahuaia
21	38	Puharaharaie	do.	do.
22	57	Mimiihau	do.	do.
23	63	Tepua iti	do.	do.
24	74	Puteura	do.	do.
25	82	Tuahati	do.	do.
26	85	Hirimarae	do.	do.
27	92	Natitaitua	do.	do.
28	113	Toroua n° 2 (parcelle)	do.	do.
29	118	Puti	do.	do.
30	126	Teui	do.	do.
31	174	Tehauti	Domaine	à Taahuaia
32	277	Vainau-Tootoo (parcelles)	do.	do.
33	278	Tehautepouo	do.	do.
34	279	Maunahitua n° 2	do.	do.
35	284	Teuo n° 2	do.	do.
36	292	Hoo	do.	do.
37	229	Teoro	do.	do.
38	328	Hatimoo	do.	do.
39	335	Teraerae	do.	do.
40	339	Parautetua	Hiers Araia a Tiirau ou Hiers Harevaa a Pirato	do.
41	395	Pahuatipaa	Domaine	do.
42	398	Romitia (1)	Hiers Teriihina a Puaiaha	do.
43	354	Taiaoa	Domaine	do.
44	409	Moiri	Hiers Teriihina a Puaiaha	do.
45	417	Teararoa	Domaine	do.
46	419	Maunanui	do.	do.
47	420	Haaropahu	do.	do.
48	424	Aaho n° 2	do.	do.
49	449	Tehaurahiti	Hiers Hauura a Hamau et Tetuamoerouru a Hauura	do.
50	454	Tapuraatua (parcelle)	Domaine	do.
51	433	Tehihi	do.	do.
52	462	Tehaunarani	do.	do.
53	463	Auvira	Hiers Tanoa a Tapoto	do.
54	465	Teautea	do.	do.
55	477	Tipapa	Domaine	do.
56	488	Tuaiva	do.	do.
57	489	Maave	do.	do.
58	501	Paouou n° 2	do.	do.

Papeete, le 18 juillet 1944.

Le chef du service de l'enregistrement et du cadastre,

A. FAUGERAT.